

## Arrêt

n° X du 14 mars 2024  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. DE WOLF  
Avenue Louise 54/3ème étage  
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2022 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juillet 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 03 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 08 février 2024.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. DE WOLF, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, de confession musulmane et appartenez à l'ethnie zerma.*

*Vous déclarez dans un premier temps qu'en 2009, alors que vous viviez entre Niamey et votre village de Sokorbé, votre mère qui est d'origine burkinabée est accusée de sorcellerie en raison de la mort d'un nouveau-né. Les accusations sont telles que vous êtes forcés de déménager définitivement à Niamey.*

*Depuis lors, vous déclarez ne plus avoir eu le moindre problème et ne pas avoir de crainte actuelle à ce sujet.*

*Dans un second temps, vos problèmes actuels eux remontent à juin 2012 lorsque la place publique Dangao, située dans le quartier Madina (Niamey) est vendue par le chef du quartier, Ibrahim Moussa dit « [D.] », à un riche investisseur du nom de Bouaka Hima, dit « [P. B.]».*

*Mécontent de cette décision, Dangao étant un terrain public où les jeunes du quartier peuvent jouer au football, et fort de votre popularité dans votre quartier en raison de votre appartenance au parti politique MODEN/FA Lumana, vous décidez avec deux amis Fayçal et Ousmane, de mener une lutte contre le chef du quartier et de réclamer la place de Dangao pour qu'elle ne soit pas privatisée et qu'elle revienne aux habitants du quartier de Madina.*

*Entre juin et octobre 2012, vous contactez diverses personnes pour tenter de faire avancer les choses, en vain.*

*Aux alentours du 20 octobre 2012, vous participez à une manifestation organisée par la Société Civile en raison de la hausse du coût de la vie. Suite à cette manifestation, vous organisez vous-même une seconde manifestation, plus modeste sur la place de Dangao afin de mobiliser les habitants contre la décision de [D.].*

*Pris dans l'élan, la foule décide toutefois, contre votre gré, d'attaquer le chantier entrepris par [P. B.] et fait tomber les murs de clôture. La Police intervient aussitôt pour mater les habitants et parviennent à arrêter vos amis Fayçal et Ousmane. Vous parvenez toutefois à vous échapper et vous vous rendez chez votre ami [H. S.], qui habite le quartier de Banifandou.*

*Vous y restez caché 2 jours, durant lesquels votre mère vous appelle et vous déclare que les autorités vous recherchent et qu'elles ont déposé deux convocations à votre nom, le lendemain et surlendemain de l'incident.*

*Elle vous déclare également que [P. B.] s'est présenté à votre domicile en personne et a proféré des menaces à votre encontre, disant que si vous ne laissez pas tomber cette histoire de place publique, vous seriez soit tué soit envoyé en prison. Il est également dit que si vous ne vous présentez pas aux convocations qui vous sont adressées, ce serait votre mère qui serait conduite au commissariat à votre place.*

*Partant, vous décidez de fuir le pays ensemble. Après 2 jours à Banifandou, vous vous rendez à Dosso où vous passez une nuit, et vous vous rendez ensuite à Agadez où vous retrouvez votre mère. Vous y restez une nuit également et quittez ensuite le Niger pour vous rendre en Libye.*

*Vous allez ainsi jusqu'en Libye pour rejoindre votre oncle qui travaille pour l'ambassade du Niger en Libye. Vous y restez un peu moins de 2 ans et, au vu de la situation sécuritaire qui se dégrade, en 2014 vous décidez d'envoyer votre mère en Côte d'Ivoire rejoindre votre sœur qui y est mariée, et décidez de votre côté de rejoindre l'Europe.*

*Vous passez par l'Italie où vous introduisez une Demande de Protection Internationale qui se verra refusée.*

*En 2016 vous quittez l'Italie, passez par la Suisse, l'Allemagne et arrivez en Belgique, toujours en 2016.*

*Vous introduisez une Demande de Protection Internationale en Belgique 3 ans plus tard, le 03.10.19.*

*A l'appui de votre DPI vous présentez une copie de votre certificat de nationalité nigérienne, ainsi qu'un document médical qui atteste que vous avez eu la tuberculose. Vous déclarez néanmoins que cet élément est sans rapport avec votre DPI.*

#### **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Vous déclarez craindre en cas de retour d'être recherché par le chef de quartier de Madina, [D.], ainsi que Petit [P. B.], riche investisseur nigérien qui projetteraient tous deux de vous arrêter et de vous faire emprisonner, voire de vous tuer, en raison des luttes que vous auriez menées en 2012 à l'encontre de leur projet de construction sur la place publique Dangao. Il existe toutefois divers éléments de votre récit qui n'emportent pas la conviction du CGRA.*

*En premier lieu, et principalement, le CGRA constate à la lueur de vos différentes déclarations des contradictions absolument fondamentales. En effet, vous déclarez au CGRA avoir rencontré ces problèmes avec [D.] et [P. B.] en 2012, et que vous avez dû fuir le Niger cette année-là pour vous rendre en Libye, où vous demeurez jusqu'en 2014 pour ensuite rejoindre l'Europe (CGRA, p3, p5, p6, p9, p28).*

*Or, il ressort pourtant de vos premières déclarations à l'Office des Etrangers en date du 22.10.19 que vous auriez quitté le Niger non pas en 2012 mais précisément à la date du 07.07.2009 (OE 22.10.19, Question 37).*

*Confronté à cet élément en cours d'entretien CGRA, vous répondez qu'il y a mésentente car vous avez déclaré à l'OE avoir quitté votre village en 2009 pour rejoindre Niamey, et non pas avoir quitté le Niger (CGRA, p28).*

*Cette assertion n'est toutefois toujours pas compatible avec vos déclarations étant donné qu'il est précisé à l'OE non seulement qu'il est question du départ de **Niger/Niamey** mais qu'en plus vous déclarez également être arrivé en Libye le 10.07.09 et que vous y êtes resté jusqu'au 17.10.14.*

*Confronté à cela également, vous invoquez à nouveau la confusion, arguant que vous avez du mal à vous remémorer les dates (CGRA, *ibidem*). Le CGRA constate toutefois que vous n'apportez aucun document médical ou psychologique permettant d'attester un quelconque problème cognitif permettant de comprendre ces incompréhensions.*

*Cette réponse n'est, en plus, pas compatible avec vos déclarations initiales au CGRA. En effet, en début d'audition il vous est notamment demandé si vous aviez des remarques sur vos déclarations à l'OE, ce à quoi vous répondez que vous « maintenez » vos déclarations initiales (CGRA, p2-3).*

*De fait, vos différentes déclarations sont absolument incompatibles car il est tout bonnement impossible que vous ayez rencontré les problèmes politiques avec [D.] et [P. B.] en 2012 alors que vous déclarez initialement avoir quitté le Niger dès 2009 et que durant cette période, vous viviez en Libye.*

*De plus, une autre contradiction est constatée. Il est en effet noté que les raisons de votre départ **du Niger** sont les menaces de mort en raison des accusations de sorcellerie proférées à l'égard de votre mère. Si vous parlez effectivement de ce problème en cours de votre audition CGRA, il ressort toutefois qu'il ne fut pas la cause de votre départ de votre pays d'origine.*

*Confronté à ce fait, et bien entendu à l'absence **totale** dans vos déclarations à l'OE de toute mention de votre problème lié à la place de Dangao, vous déclarez ne pas avoir eu le temps de parler de cela lors de la première interview et que vous avez pu ensuite rectifier cela.*

*Il est toutefois invraisemblable qu'au cours de votre premier entretien à l'OE, vous ayez le temps de relater un problème de 3 ans antérieur à votre supposé départ et qui est n'est manifestement plus d'actualité (CGRA, p7, p28) alors que vous n'avez pas eu le temps de relater le problème qui vous a poussé à fuir le Niger. Confronté à cela, vous invoquez encore une fois la confusion, ce qui ne convainc pas le Commissaire général.*

**A nouveau, vos explications ne sont pas à même d'emporter la conviction du CGRA, vous présentez un discours hautement contradictoire et vos réponses sont catégoriquement incompatibles entre elles.**

Ces incohérences ternissent ainsi déjà grandement la crédibilité générale de vos présumées persécutions et craintes en cas de retour au Niger.

**En second lieu, vos déclarations au CGRA présentent d'autres incohérences majeures qui ternissent également votre crédibilité.**

**Tout d'abord, il y a lieu de relever le délai tardif qui caractérise l'introduction de votre demande de protection internationale auprès des autorités belges.**

En effet, vous déclarez être présent sur le territoire belge depuis 2016 (CGRA, p10), Or, vous n'avez introduit de demande de protection internationale que le 03.10.19.

**Un délai de 3 ans après votre arrivée en Belgique s'est donc écoulé avant l'introduction de votre demande de protection internationale.**

À la question de savoir pourquoi vous n'avez pas introduit une demande de protection internationale plus tôt, vous répondez qu'en raison du fait que vos empreintes ont été prises en Suisse et en Allemagne, vous aviez peur d'être renvoyé là-bas (CGRA, ibidem). Or, dans la mesure où vous séjourniez de manière illégale en Belgique depuis votre entrée sur le territoire, vous êtes intégré de manière particulière en étant notamment capable de maîtriser deux langues nationales que sont le français et le néerlandais (CGRA, p5) et que vous avez démontré tout au long des entretiens personnels au CGRA une capacité intellectuelle, de tels arguments ne sauraient suffire à expliquer le délai exceptionnellement long vous ayant mené à introduire une demande de protection internationale en Belgique.

Tant votre peu d'empressement à solliciter une protection auprès des autorités belges, que les justifications que vous tentez d'y apporter, relèvent d'attitudes manifestement incompatibles avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer au plus vite sous protection internationale. De surcroît alors que vous étiez de près (directement ou indirectement) impliqué dans la vie sociale et politique de votre pays.

Cet élément est capital et continue d'affaiblir une crédibilité déjà fortement heurtée.

**Ensuite, il ressort de vos déclarations que vos problèmes avec [D.] et [P. B.] datent de 2012, soit 10 ans avant votre entretien au CGRA.**

Interrogé sur la raison pour laquelle vous auriez encore des craintes 10 ans après et s'il existe des incidents qui les actualisent, vous répondez que le terrain n'a été construit qu'à moitié et ce en raison de la manifestation violente que vous avez personnellement organisée en 2012 (CGRA, p26). De plus, vous déclarez qu'en 2012 [P. B.] a dit à votre mère qu'où que vous soyez, il vous retrouverait.

En ce qui concerne les récents événements qui actualiseraient la crainte, vous restez très général en arguant que bien qu'il ne se soit rien passé récemment vous concernant directement, le terrain n'a toujours pas été construit, justement en raison de la foule que vous avez mobilisée contre ce projet de privatisation (CGRA, ibidem).

En somme, il n'existe aucun élément concret dans vos déclarations qui indiquent que vous avez fait l'objet d'une recherche de la part des autorités nigériennes et que vous seriez recherché par les intéressés sus cités à l'heure actuelle.

De plus, vous déclarez être recherché par [D.] et [P. B.] en raison de la lutte que vous meniez pour la place Dangao. Vous déclarez qu'à ce titre, vous étiez justement en tête de proue de cette lutte grâce à votre popularité et votre visibilité en tant que chargé de communication pour MODEN/FA Lumana (CGRA, p22). Or il ressort également de vos déclarations que ce profil politique que vous vous accordez est surfait, voire totalement douteux.

En effet, invité parler de votre fonction et de votre rôle au sein de Lumana, vous déclarez que vous étiez délégué chargé de l'organisation de réunion et chargé de la vente des cartes de membre

*Interrogé plus précisément sur votre fonction de délégué, il s'avère que votre rôle se limitait à celui de louer les chaises et tables destinées à la tenue de réunion mensuelles organisée par le bureau des jeunes du quartier Madina (CGRA, p15-16).*

*Invité également à parler de ces réunions et d'en décrire la teneur, vous répondez qu'il s'agissait de discussions entre le président du parti, de personnalités du parti et du trésorier (CGRA, p16). Il s'avère que vous n'étiez aucunement actif au cours de ces réunions et que votre rôle était purement logistique (CGRA, p18).*

*Il ne ressort ainsi aucune visibilité ni importance fonctionnelle s'émanant de votre profil politique.*

*D'ailleurs, invité à présenter votre carte de membre ou tout document permettant d'attester que vous êtes membre de Lumana, vous déclarez que vous l'aviez au Niger mais qu'elle se trouve certainement actuellement en Côte d'Ivoire avec votre sœur et promettez de les envoyer si vous parvenez à en retrouver une copie (CGRA, p16-17). Au moment de la rédaction de ladite décision et passé le délais de l'envoi des notes, le CGRA est toujours en attente de ce document et n'a pour l'heure aucun élément objectif à même de valider vos propos.*

*De l'autre côté, il s'avère que vous étiez en conflit avec des personnes très importantes, [D.] étant chef de quartier de Madina et [P. B.] étant un riche investisseur nigérien milliardaire (CGRA, p24). Interrogé sur la raison pour laquelle des personnes aussi importantes s'en prennent tant à vous, au point de – supposément – vous rechercher 10 ans après les faits, vous déclarez avoir tout organisé vous-même et que vous êtes devenu une sorte de symbole pour le quartier (CGRA, p26-27).*

*Si cette importance que vous vous octroyez est contradictoire à la description que vous faites de votre fonction au sein de Lumana, vous tenez toutefois à la nuancer en précisant que vous étiez néanmoins fort visible lors de la tenue des manifestations, et que vous avez notamment pris la parole devant la foule pour tenir un discours qui a même été diffusé à la télévision, sur Dounia TV (CGRA, p22-23).*

*Invité à présenter des preuves de ces discours, vous déclarez que vous aviez des photos sur votre téléphone qui vous a été confisqué en Libye. Lorsqu'il vous est également demandé de présenter le reportage TV dont vous parlez, vous déclarez que la vidéo existe et que vous allez la retrouver (CGRA, p23). A nouveau, le CGRA est en attente de la réception de cet élément, dont l'absence discrédite encore la crédibilité de votre récit.*

*Il apparaît ainsi une incompatibilité flagrante dans votre récit entre, d'un côté les persécutions que vous dites craindre subir en cas de retour en raison de l'importance de vos persécuteurs présumés, de la visibilité dont vous avez jouies au cours de votre lutte pour Dangao, et de l'autre côté la description extrêmement basique que vous dressez de votre appartenance au parti de Lumana (alors que vous dites avoir joui d'une forte popularité en raison justement de votre appartenance au parti ; CGRA, p22), couplée à l'absence **totale** de tout document ou élément objectif à même de confirmer vos propos.*

*De plus, constatons également que les informations que vous auriez à propos de [P. B.] sont extrêmement lacunaires compte tenu de la crainte que vous auriez à son encontre en cas de retour au pays.*

*Interrogé sur le personnage et la raison de sa fortune, vous déclarez qu'il « fournit » l'état nigérien. (CGRA, p24). Invité à préciser sa profession, vous dites qu'il reçoit notamment des armements qu'il livre ensuite aux autorités.*

*Interrogé plus en détail sur ce business, vous déclarez ne pas savoir exactement mais que vous avez entendu qu'il a détourné des milliards de manière impunies (CGRA, ibidem).*

*Le CGRA constate ainsi que les informations que vous auriez collectées sur cet individu sont bien insuffisantes et imprécises au vu de la volonté de [P. B.] de s'en prendre à vous. Le désintérêt et la passivité dont vous faites preuve est une attitude absolument incompatible avec celle d'un demandeur de Protection International, ce qui continue de déforer la crédibilité de vos craintes.*

**En outre, la pauvreté de vos déclarations remet également en doute votre implication au sein de la vie politique nigérienne.**

*Vous déclarez effectivement avoir participé à une manifestation aux alentours du 20 octobre 2022 à Niamey, place Toumo, dans le but de protester contre le cout de la vie au Niger (CGRA, p21). Invité à décrire le déroulement de la manifestation, vous vous contentez de répondre que c'était une manifestation organisée*

*par la société civile, que les transiteurs et taximen sont sortis protester contre la hausse du prix du carburant, que les habitants des quartiers les ont rejoints pour dire que la vie coute cher et que diverses personnes ont pris la parole (CGRA, p20-22).*

*Votre participation à cette manifestation est toutefois remise en cause pour plusieurs raisons. La première raison étant bien entendu le fait que lors de votre premier passage à l'OE vous avez déclaré avoir quitté le Niger en 2009 et qu'en 2012 donc, vous étiez en Libye.*

*Ensuite, vous êtes incapable de donner une date précise pour la survenance de cette manifestation alors qu'une brève recherche internet permet de la situer à la date du 21.10.22 (voir articles dans la farde bleue de votre dossier).*

*En outre, vous déclarez que les seules revendications de cette manifestation était le cout de la vie, alors qu'il apparait dans un article sur internet qu'une autre revendication était également la libération des leaders syndicaux (voir farde bleue). Or vous ne mentionnez aucunement cela, ce qui est fort problématique pour votre crédibilité à nouveau.*

*De même, vous déclarez que cette manifestation a été organisée par la société civile. Lorsqu'il vous est demandé qui constitue la société civile au Niger, vous répondez qu'il s'agit de Nouhou Arzika (CGRA, p21) mais vous êtes incapable de citer qui que ce soit d'autre ou même de dire de quelles organisations Nouhou Arzika est le président (CGRA, ibidem). En plus vous déclarez que diverses personnes ont tenu des discours au cours de la manifestation, mais vous ne savez en citer aucun.*

*Il ressort toutefois des informations objectives (toujours voir farde bleue) que la manifestation était composée d'ONG, d'associations et de syndicats.*

*Le fait que vous ne sachiez donner **aucune** information concrète sur son déroulement est un énième élément déstabilisateur de votre crédibilité générale.*

*Toujours concernant vos connaissances politiques, si vous déclarez que le président de Lumana – votre parti - est bien Hama Amadou, il s'avère toutefois que vos connaissances à son sujet sont pauvres et surtout temporellement contradictoires à la diégèse de votre récit. En effet, interrogé sur les problèmes judiciaires que Monsieur Amadou aurait rencontrés au Niger, vous déclarez qu'il a effectivement été lié à une affaire de trafic d'enfants, mais que cette affaire s'est déroulée **avant** votre entrée en politique, soit en 2008/2009 (CGRA, p15).*

*Il ressort toutefois des informations trouvées sur Internet que cette affaire de trafic d'enfant n'a pas pris place en 2008/2009 comme vous le soutenez mais en 2017 (voir farde bleue) et que le trafic en question ait eu lieu en 2014, soit bien après que vous ayez quitté le Niger. Il ressort en plus de par les recherches menées sur Google qu'il n'existe aucun article, aucune mention de cette affaire dans la période entre le 01.01.2001 et le 01.01.2012.*

*Partant, ces contradictions ne font que renforcer le CGRA dans l'idée que votre profil politique n'est aucunement avéré : les informations que vous livrez au sujet de votre parti, du président de votre parti et de la politique nigérienne en général sont bien trop pauvres, lacunaires et contradictoires que pour emporter la conviction du Commissaire général.*

*Au surplus, et en plus de ne présenter aucun document qui attesterait de votre appartenance politique ou du problème que vous avez rencontré et qui vous a opposé à [D.] et Petit [P. B.], vous ne présentez non plus aucun document attestant que vous avez fait l'objet d'une convocation de la part des autorités.*

*En effet, vous déclarez que vous avez reçu deux convocations à votre nom suite à la manifestation à Dangao mais qu'elles vous ont été confisquées en Libye (CGRA, p12).*

*En plus, entre juin et octobre 2012, vous rendez visite au chef de quartier, au président des jeunes de Lumana, au commissariat et même au Ministère de l'urbanisme pour protester contre la privatisation de Dangao, mais vous êtes incapable de présenter le moindre document à ce sujet.*

*Ainsi, non seulement vos déclarations sont insuffisantes et trop peu étayées pour rendre crédible vos craintes, mais vous ne présent absolument **aucun** élément objectif à même de valider vos propos.*

Quant à votre certificat de nationalité, il atteste de votre nationalité nigérienne et votre identité, chose que le CGRA ne remet nullement en doute au cours de votre procédure.

En ce qui concerne l'analyse de votre dossier sous l'angle de la Protection Subsidaire, le CGRA précise qu'il y a lieu de l'analyser sous l'angle de la situation à Niamey, compte tenu du fait que vous y avez habité, de votre naissance jusqu'en 2009, de manière alternée, et qu'entre 2009 et 2012 vous vous y seriez installé définitivement.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir le **COI Focus NIGER « Situation sécuritaire », 9 août 2021** disponible sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_niger\\_veiligheidssituatie.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_niger_veiligheidssituatie.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave. Depuis 2015, le Niger connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes.

Sur le plan politique, les élections municipales, régulièrement reportées depuis 2016, se sont déroulées le 13 décembre 2020. L'élection présidentielle a eu lieu le 27 décembre 2020. Des centaines de milliers d'électeurs n'ont pas pu être enregistrés et l'organisation des élections a été impossible dans certaines régions où l'État est en grande partie absent. Cette situation creuse encore le fossé entre les villes, où la vie politique est relativement dynamique, et les zones rurales, touchées par les violences. Elle renforce également le sentiment de marginalisation de ces communautés rurales, sentiment mis à profit par les djihadistes. Le second tour de l'élection présidentielle a lieu le 21 février 2021. Mohamed Bazoum, bras droit du président sortant Mahamadou Issoufou, a été déclaré vainqueur et a commencé à assumer officiellement sa fonction de président le 2 avril 2021. La lutte contre le terrorisme islamiste est une de ses priorités.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Sahel a continué de s'aggraver dans le courant du premier semestre de l'année 2021. Le Niger fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir de violences terroristes, de conflits fonciers, de tensions intercommunautaires basées sur l'ethnie, ou de banditisme. Boko Haram et l'Etat Islamique au Grand Sahara (EIGS) sont les deux principales organisations terroristes actives au Niger. Ces organisations extrémistes exploitent les divisions et les conflits intercommunautaires afin de renforcer leur influence. Par ailleurs, les criminels (en bande ou individuellement) profitent du peu de présence des forces de l'ordre pour commettre des exactions.

Il ressort des informations en possession du CGRA que les principales zones d'insécurité au Niger se localisent dans le nord-ouest (Tillabéry et Tahoua) et le sud-est (Diffa) du pays.

Si l'instabilité dans le pays s'étend de plus en plus à la capitale Niamey (une communauté urbaine géographiquement incrustée dans la région de Tillabéry), celle-ci a, jusqu'à présent, été épargnée par les événements dramatiques qu'ont connus d'autres capitales sahéliennes.

La capitale Niamey, comme d'autres grandes villes du pays, a été, dans le courant du mois de février 2021, pendant deux jours, le théâtre de protestations suite à l'annonce des résultats des élections présidentielles. Par ailleurs, deux incidents ont lieu dans la capitale. Le 31 mars 2021, la ville a été secouée par un coup d'État manqué. Le 12 juin 2021, des combattants de l'Etat islamique en Afrique de l'Ouest (ISWAP) ont attaqué le poste de garde de la résidence du président du Parlement. C'est la première fois que ce groupe armé mène une attaque dans la capitale. Néanmoins, les sources consultées ne font pas mention d'un conflit armé interne dans la capitale nigérienne.

Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement à Niamey, ne constitue pas une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. La requête

2.1. Le requérant reproduit le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. Dans un moyen unique, il invoque la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après

dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après dénommée « la loi du 29 juillet 1991 ») ; et la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « C. E. D. H. »).

2.3. Dans une première branche, il invoque la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que des articles 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Il y conteste la pertinence du motif de l'acte attaqué « *selon lequel, les déclarations du requérant faites à l'Office des Etrangers, et celles faites au Commissariat général, laisseraient apparaître des contradictions fondamentales* » (requête p.p. 5-8), du motif « *selon lequel, le requérant aurait une attitude incompatible avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution, chercherait à se placer au plus vite sous la protection internationale* », du motif « *selon lequel, les craintes du requérant remonteraient à près de dix ans, et qu'il n'y aurait aucune visibilité ni importance fonctionnelle s'émanant de [son] profil politique* », du motif « *pris de l'incompatibilité flagrante dans son récit entre, d'un côté les persécutions qu'il craint subir en cas de retour en raison de l'importance de la visibilité dont il a joui au cours de sa lutte pour Dangao, et de l'autre côté la description basique qu'il aurait dressé de son appartenance au parti de Lumana* » et du motif « *selon lequel, les informations qu'il livre au sujet de son parti, du président dudit parti ainsi que de la politique nigérienne en général seraient pauvres, lacunaires et contradictoires* ».

2.5. Son argumentation tend essentiellement à réitérer ses propos, à affirmer qu'ils sont suffisamment détaillés et à fournir différentes explications factuelles pour minimiser la portée des anomalies qui y sont relevées ou pour en contester la réalité. De manière générale, le requérant insiste sur le caractère succinct de son entretien à l'Office des Etrangers, sur l'effet du stress sur ses capacités cognitives, sur ses problèmes de mémoire, sur ses précédentes démarches entreprises pour régulariser sa situation de séjour, sur l'actualité de sa crainte au regard des pertes financières occasionnées par ses protestations et des informations dénonçant les violations des droits humains commises au Niger et sur le fait que sa renommée a davantage pour origine son opposition à la vente d'un terrain public que son engagement politique. Il explique encore l'absence de documents produits par les circonstances de sa fuite et rappelle à cet égard des recommandations du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR).

2.6. Dans une deuxième branche, le requérant invoque la violation de l'article 3 de la C. E. D. H. il soutient qu'en cas de retour au Niger, il serait mis en prison, où il subirait des traitements interdits par cette disposition.

2.7. Dans une troisième branche, le requérant invoque la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il affirme avoir établi qu'il entre dans les conditions pour être reconnu réfugié au sens de cette disposition.

2.8. Dans une quatrième branche, il invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il affirme avoir établi qu'il entre dans les conditions pour bénéficier de la protection subsidiaire visée par cette disposition en se basant sur les faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

2.9. En conclusion, la partie requérante prie le Conseil : à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

### **3. L'examen des éléments nouveaux**

3.1 Par ordonnance du 3 janvier 2024, prise en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ordonne aux parties de lui communiquer dans les plus brefs délais toutes les informations utiles et les plus actuelles permettant de l'éclairer sur les conditions de sécurité qui prévalent au Niger et en particulier à Niamey.

3.2 Le 22 janvier 2024, le requérant transmet au Conseil une note complémentaire dans laquelle il dénonce la dégradation de la situation sécuritaire prévalant au Niger. Il cite à l'appui de son argumentation des extraits d'un arrêt du Conseil du 23 novembre 2023 (n° 297 542) et de documents présentés comme suit (dossier de la procédure, pièce 6) :

« *Voyager au Niger : Conseils aux voyageurs* », Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement,  
<https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/niger/voyager-au-niger-conseils-aux-voyageurs/securitegenerale->

au-niger »

“Niger government asks court to force ECOWAS to lift coup sanctions”, Al Jazeera, 22 novembre 2023. <https://www.aljazeera.com/news/2023/11/22/niger-asks-west-africas-court-to-compel-neighbors-to-lift-coup-sanctions-citing-hardship>”

“Freedom in the world 2023”, Freedomhouse, 2023, <https://freedomhouse.org/country/niger/freedom-world/2023>”

« COI FOCUS NIGER Situatie na militaire coup van 26 juli », CGRA, 10 octobre 2023, [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_niger\\_situatie\\_na\\_militaire\\_coup\\_v](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_niger_situatie_na_militaire_coup_v) »

3.3 Le 5 février 2024, la partie défenderesse transmet au Conseil une note complémentaire accompagnée des documents énumérés comme suit (dossier de la procédure, pièce 6) :

« - COI Focus NIGER « Veiligheidssituatie », 13 juin 2023 disponible ci-joint électroniquement ou sur le site internet du CGRA à l'adresse suivante [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_niger\\_veiligheidssituatie\\_20230613.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_niger_veiligheidssituatie_20230613.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr/infos-pays/veiligheidssituatie-18>)

- COI Focus NIGER « Situatie na militaire coup van 26 juli 2023 », 10 octobre 2023, disponible ci-joint électroniquement ou sur le site internet du CGRA à l'adresse suivante [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_niger\\_situatie\\_na\\_militaire\\_coup\\_van\\_26\\_juli\\_2023\\_20231010.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_niger_situatie_na_militaire_coup_van_26_juli_2023_20231010.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr/infos-pays/situatie-na-militaire-coup-van-26-juli-2023>

- COI Focus NIGER “Reismogelijkheden naar Niamey en belangrijke Nigerese steden », 10 juillet 2023, disponible ci-joint électroniquement.”

#### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.10 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.11 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

4.12 S'agissant de l'appréciation de la crédibilité du récit du requérant, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.13 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions successives de ce dernier présentent d'importantes incohérences et anomalies qui empêchent d'accorder foi à son récit et en exposant pour quelles raisons elle estime que les documents produits ne peuvent se voir reconnaître une force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'est pas permis de croire que le requérant a quitté son pays pour les motifs allégués.

4.14 A la lecture des pièces du dossier administratif, le Conseil constate que les motifs de la décision entreprise se vérifient et sont pertinents. Le requérant ne produit aucun élément de preuve pertinent, les importantes incohérences et autres lacunes relevées dans ses dépositions se vérifient, elles portent sur les principaux éléments que le requérant invoque pour justifier sa crainte de persécution et la partie défenderesse a légitimement pu estimer que ces griefs interdisent d'accorder le moindre crédit à son récit.

4.15 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le requérant développe différentes critiques à l'encontre des motifs de l'acte attaqué, se limitant essentiellement à réitérer ses propos, à souligner qu'ils sont suffisamment clairs et détaillés, et à fournir des explications de faits pour minimiser la portée des lacunes et incohérences relevées dans son récit faisant notamment valoir des problèmes de mémoire non étayés, son stress et les conditions difficiles dans lesquelles se sont déroulées sa première audition. Le requérant explique encore la tardivité de l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique par la circonstance qu'il avait déjà introduit une telle demande en Italie, qu'il avait également transité par l'Allemagne et la Suisse et qu'il craignait de se voir opposer « la procédure Dublin ». Pour sa part, le Conseil estime que les nombreux griefs relevés dans l'acte attaqué, appréciés dans leur ensemble, constituent des indications sérieuses et convergentes, qui ont légitimement pu conduire la partie défenderesse à estimer que le requérant n'a pas quitté son pays pour les motifs qu'il invoque et il n'est dès lors pas convaincu par les explications fournies dans le recours. Il estime également que le souhait de se soustraire aux dispositions européennes réglementant la désignation du pays responsable de l'examen d'une demande de protection internationale ne peut pas constituer une explication valable pour justifier la tardivité de l'introduction de la demande de protection internationale du requérant en Belgique.

4.16 S'agissant plus précisément de la vulnérabilité du requérant, liée à son stress et ses problèmes de mémoire, le Conseil observe que ce dernier a été entendu le 29 juin 2022, de 14h12 à 17h10, soit pendant 3 heures et 50 minutes (dossier administratif, pièce 5). Il constate que dès le début de son audition, le requérant s'est vu offrir la possibilité de solliciter des pauses. Il observe également que tout au long de cette audition, il était accompagné d'un avocat et d'un interprète en langue Zerma. A la lecture du rapport de cet entretien, le Conseil estime que la partie défenderesse a offert au requérant la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'il entendait soulever à l'appui de sa demande et il n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées auraient été inadaptées à son profil particulier. Le recours du requérant ne contient pas non plus d'indication de nature à éclairer le Conseil sur les mesures concrètes que la partie défenderesse aurait négligé de prendre pour tenir compte de son profil particulier. A la fin de l'entretien, l'avocat du requérant a déclaré n'avoir aucune observation à formuler et a au contraire souligné le caractère détaillé du récit du requérant.

4.17 Enfin, en ce que le requérant semble reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut au Niger, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, le Niger, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.18 Le Conseil estime par ailleurs que le bénéfice du doute ne peut pas non plus être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCNUR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés précise en outre que les circonstances peuvent conduire à accorder largement le bénéfice du doute à un mineur non accompagné (Ibid., § 219). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;

b) [...] ;

c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*

e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont pas remplies, ainsi qu'exposé dans les développements qui précèdent.

4.19 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise en ce qu'elle refuse le statut de réfugié au requérant. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.20 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 Dans son recours le requérant n'invoque pas de faits personnels distincts de ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Niger, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Sous l'angle de l'article 48/4, §2, c, le requérant qui ne conteste pas être originaire de la capitale du Niger, à savoir Niamey, ne développe pas de critique sérieuse dans son recours à l'encontre de l'analyse de la partie défenderesse concernant la situation sécuritaire prévalant dans cette ville. Il résulte cependant de sa note complémentaire qu'il conteste l'appréciation de la partie défenderesse sur ce point.

5.5 Pour sa part, le Conseil se rallie à l'analyse de la situation prévalant à Niamey, telle qu'elle ressort d'un arrêt pris par une chambre à trois juges le 21 novembre 2023. Cet arrêt est notamment fondé sur les motifs suivants (CCE n° 297 386 du 21 novembre 2023) :

« 5.7.1. *Quant à l'application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée : la CJUE).*

5.7.2. *En l'espèce, il ressort des déclarations du requérant qu'il a principalement vécu dans la capitale, à Niamey. Dans la mesure où, à la lecture des informations produites par les parties, la ville de Niamey, qui est située dans la région de Tillabéry, ne connaît pas des conditions de sécurité similaires à d'autres régions, le Conseil décide d'examiner, dans le présent arrêt, les critères d'application de la protection subsidiaire uniquement par rapport à la ville de Niamey dont la situation doit être distinguée de celle de la région de Tillabéry dont elle fait partie.*

5.7.3. *En l'occurrence, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.*

5.7.4.1. *En ce qui concerne la définition du conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, elle ne soulève, désormais, aucune question particulière depuis l'arrêt Diakité, dans lequel la CJUE a précisé que « l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné » (CJUE, 30 janvier 2014, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-285/12, § 35).*

5.7.4.2. *Compte tenu des enseignements de l'arrêt Diakité susmentionné, le Conseil considère qu'il ressort à suffisance des informations qui lui ont été communiquées que la situation dans la région de Tillabéry peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'elle se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et groupes terroristes djihadistes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et/ou internationales (dossier de procédure, pièce 8 : « COI Focus Niger Veiligheidssituatie », daté du 13 juin 2023 et « COI Focus Niger situatie na militaire coup van 26 juli 2023 », daté du 10 octobre 2023 ; dans ce sens, v. arrêt 292 313 du 25 juillet 2023).*

*Dans la mesure où il ressort des informations déposées aux dossiers administratif et de la procédure que la capitale du Niger, Niamey, se présente comme une « ville militarisée avec une forte présence des forces de sécurité et des points de contrôle sur les routes d'accès » (dossier de procédure, pièce 8 : « COI Focus Niger Veiligheidssituatie » du 13 juin 2023, page 28), le Conseil estime qu'elle est tout autant concernée par la situation de conflit armé, au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui prévaut dans la région plus étendue de Tillabéry, dont elle fait partie intégrante et au sein de laquelle elle est enclavée.*

5.7.4.3. *L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit, toutefois, pas pour octroyer ce statut de protection internationale. En effet, il faut que l'on constate également une situation dite de « violence aveugle ».*

*La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, §§ 34-35). Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé, et ce parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, § 34 ; UNHCR, « Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence », juillet 2011, p. 103).*

*La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question. A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'Union européenne que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre d'une approche globale.*

*Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit, l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents, la fréquence et la persistance de ces incidents, la localisation des incidents relatifs au conflit, la nature des méthodes armées utilisées (engins explosifs improvisés (E. E. I.), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes,...), la sécurité des voies de circulation, le caractère répandu des violations des droits de l'homme, les cibles visées par les parties au conflit, le nombre de morts et de blessés, le nombre de victimes civiles, le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes, le nombre de victimes des forces de sécurité, la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine, la situation de ceux qui reviennent, le nombre de retours volontaires, la liberté de mouvement, l'impact de la violence sur la vie des civils, l'accès aux services de base, d'autres indicateurs socio-économiques ainsi que la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et celui de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion entre le niveau de violence et le nombre de victimes).*

5.7.4.4. *Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse considère que « la situation qui prévaut actuellement à Niamey, ne constitue pas une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ».*

5.7.5. *En l'espèce, s'agissant des conditions de sécurité dans la ville de Niamey où le requérant a principalement vécu avant de quitter ce pays, le Conseil procède à un examen complet et ex nunc de la situation, sur la base des informations les plus récentes mises à sa disposition par les parties.*

*A cet égard, suite aux différentes ordonnances adoptées sur la base de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 (dossier de la procédure, pièces 4 et 5), la partie défenderesse a déposé, par le biais d'une*

note complémentaire datée du 14 juin 2023, un rapport rédigé par son Centre de documentation et de recherches (CEDOCA), intitulé « COI Focus. Niger. Veiligheidssituatie », daté du 13 juin 2023 sur la base duquel, elle considère qu'en dépit de l'évolution de la situation dans ce pays, il n'existe actuellement pas de situation violence aveugle dans la ville de Niamey, ce qui a été confirmé lors de l'audience du 21 juin 2023 (dossier de la procédure, pièce 8).

La partie requérante a quant à elle déposé une note complémentaire datée du 9 juin 2023, laquelle renvoie à diverses sources d'informations et précise, notamment, que « Cette documentation démontre que la situation générale au Niger et aussi plus particulièrement de Niamey, est caractérisée par un climat de très grande violence et d'insécurité du fait de la présence de groupes armés, d'une importante criminalité et de la montée de tensions entre les communautés » (dossier de procédure, pièce n°6). En outre, à l'appui de sa requête, la partie requérante soutient notamment qu'il existe une situation de violence aveugle dans la ville de Niamey. Pour étayer son argumentation à cet égard, elle cite plusieurs informations dénonçant les récents actes de violences qui y sont perpétrés et fait valoir que la situation à Niamey, ville encerclée dans la région de Tillabéry, est particulièrement « instable et marquée par un très haut degré de violence » et que la documentation produite « démontre que la situation au Niger et plus particulièrement dans les régions de Tillabéry et Tahoua, mais aussi à Niamey même, est caractérisée par un climat de très grande violence et d'insécurité du fait de la présence de groupes armés, d'une importante criminalité et de la montée de tensions entre les communautés ».

Suite à l'arrêt interlocutoire du Conseil n° 294 105 du 12 septembre 2023 et aux différentes ordonnances adoptées sur la base de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 (dossier de la procédure, pièces 5 et 14), la partie défenderesse a déposé, par le biais d'une note complémentaire du 12 octobre 2023, deux rapports respectivement intitulés « COI Focus Niger situatie na militaire coup van 26 juli 2023 », daté du 10 octobre 2023, et « COI Focus Niger Reismogelijkheden naar Niamey en belangrijke Nigerese steden », daté du 10 juillet 2023 (dossier de la procédure, pièces 15 et 8).

5.7.6. Pour sa part, après avoir pris connaissance des informations versées par les deux parties au dossier de la procédure, le Conseil constate que les conditions de sécurité dans plusieurs régions du Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave. Toutefois, le Conseil estime que l'appréciation des conditions de sécurité prévalant dans la ville de Niamey, où le requérant a principalement vécu avant son départ du Niger, doit être distinguée de l'appréciation de la situation prévalant dans d'autres régions, notamment, celles de Tillabéry, de Diffa et de Tahoua, où le Conseil a déjà pu conclure récemment, à l'existence d'une violence aveugle exposant de manière indiscriminée tous les civils originaires de ces régions à un risque réel d'atteintes graves (CCE, n° 292 152 du 18 juillet 2023, et CCE, n°292 313 du 25 juillet 2023).

A cet égard, s'il ressort des informations qui lui sont communiquées que l'instabilité au Niger s'étend de plus en plus à plusieurs régions du pays et que ce contexte particulier doit inciter les autorités d'asile à faire preuve d'une grande prudence et d'une vigilance certaine dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires de ces parties du pays, il estime néanmoins que ce contexte ne suffit pas à établir que la situation prévalant spécifiquement dans la ville de Niamey correspondrait actuellement à une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que, d'après les informations qui lui sont communiquées, la ville de Niamey demeure encore relativement épargnée par rapport à la violence qui sévit dans le reste du pays, en particulier dans les régions de Tillabéry, de Diffa et de Tahoua. Ainsi, si les informations fournies par les deux parties rendent compte de l'existence de fréquents incidents faisant un nombre élevé de victimes civiles dans les régions susmentionnées, le Conseil observe que ces mêmes informations ne répertorient que très peu d'actes de violence pour la ville de Niamey. En effet, tels qu'ils y sont documentés, les actes de violence perpétrés dans la capitale du Niger, à Niamey, apparaissent assez rares, plus ciblés et faisant un nombre plus limité de victimes civiles (Voy. notamment dossier de procédure, pièce 8 : « COI Focus Niger Veiligheidssituatie » du 13 juin 2023, pages 28-29).

De surcroît, il ressort des informations transmises par la partie défenderesse, que suite au coup d'Etat du 26 juillet 2023, la ville de Niamey continue de rester relativement épargnée par rapport à la violence qui sévit dans le reste du pays, en particulier, comme déjà indiqué, dans les régions de Tillabéry, de Diffa et de Tahoua (Voy. dossier de la procédure, pièce 15 : « COI Focus Niger situatie na militaire coup van 26 juli 2023 » du 10 octobre 2023).

5.7.7. En conclusion, après avoir procédé à un examen complet et ex nunc de la situation, le Conseil constate que la ville de Niamey, où le requérant a principalement vécu avant de quitter son pays, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international, tel que visé à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, et ce en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée et qui doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une

*grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants nigériens originaires de cette ville.*

*5.7.8. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut pas conclure qu'en cas de retour dans la ville de Niamey, le requérant encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 ».*

5.6 Le Conseil n'aperçoit, à la lecture de la requête et des documents déposés par les parties dans le cadre du recours, aucun élément de nature à mettre en cause cette analyse, qu'il fait dès lors sienne.

5.7 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

## **6. L'examen de la demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille vingt-quatre par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE